
Discussion sur l'article 13 du projet de décret sur l'organisation du clergé, lors de la séance du 8 juin 1790

Jean-Baptiste Thévenot de Maroise, Jean-Louis Gouttes, Louis Simon Martineau, Jean Denis Lanjuinais, Dominique Garat (Aîné), Guillaume François Goupil de Préfelin, Baptiste Henri, Abbé Grégoire, Emmanuel Fréteau de Saint-Just

Citer ce document / Cite this document :

Thévenot de Maroise Jean-Baptiste, Gouttes Jean-Louis, Martineau Louis Simon, Lanjuinais Jean Denis, Garat (Aîné) Dominique, Goupil de Préfelin Guillaume François, Grégoire Baptiste Henri, Abbé, Fréteau de Saint-Just Emmanuel. Discussion sur l'article 13 du projet de décret sur l'organisation du clergé, lors de la séance du 8 juin 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVI - Du 31 mai au 8 juillet 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1883. pp. 142-143;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1883_num_16_1_7102_t1_0142_0000_4

Fichier pdf généré le 08/09/2020

qui seront au séminaire à assister au service divin. Je demande qu'un article soit ainsi décrété : « Dans la paroisse cathédrale dont la population comprendra plus de 100,000 âmes, il y aura 16 vicaires, et 12 seulement dans celles où la population sera au-dessous de 100,000. »

M. l'abbé Bourdon. Je demande que de tous ces prêtres il n'y en ait que deux qui portent le nom de vicaires, et que les autres soient chargés d'administrer les sacrements, etc.

M. l'abbé Gouttes. Cette distinction doit être absolument détruite. Je demande que l'article reste comme il a été proposé.

L'article est adopté en ces termes :

« Art. 8. Il y aura seize vicaires de l'église cathédrale dans les villes qui comprendront plus de 10,000 âmes, et douze seulement dans celles où la population sera au-dessous de 10,000 âmes. »

M. Martineau, rapporteur. Dans la séance d'hier, vous avez adopté l'article 9 (ancien article 11 du projet de décret joint au rapport).

Je vais donner lecture de l'article 12 ancien, qui deviendra l'article 10 de votre décret.

« Art. 10. Le séminaire sera établi, autant que faire se pourra, près de l'église cathédrale, et même dans l'enceinte des bâtiments destinés à l'habitation de l'évêque. » (Adopté.)

M. Martineau. L'ancien article 13 était ainsi conçu :

« Art. 13. L'évêque aura sous lui, pour la conduite et l'instruction des élèves reçus dans le séminaire, un vicaire supérieur et trois vicaires directeurs. »

M. l'abbé Gassendi. Les séminaires sont sujets à une infinité de détails qui demandent une surveillance et une activité continuelles. Il est bon de former les jeunes clercs au ministère de la parole et au gouvernement des paroisses. L'expérience m'a appris que, pour remplir des fonctions aussi importantes, quatre directeurs ne suffisent pas. Je demande donc que l'évêque soit autorisé à en établir autant que bon lui semblera, sauf à en conférer avec le département.

M. l'abbé Gouttes. Quatre personnes sont bien suffisantes pour faire le service dans les séminaires. Ce ne sont point des enfants à conduire, mais des jeunes gens zélés, qui, s'ils avaient besoin d'être surveillés, ne seraient pas, par là même, fort propres à embrasser l'état ecclésiastique.

Après une courte discussion, l'article 13, qui devient l'article 11 du décret, est adopté en ces termes :

« Art. 11. Pour la conduite et l'instruction des jeunes clercs reçus dans le séminaire, il y aura un vicaire supérieur et trois vicaires directeurs subordonnés à l'évêque. »

« Art. 12 (ancien art. 14). Les vicaires supérieurs et vicaires directeurs, seront tenus d'assister, avec les jeunes ecclésiastiques du séminaire, à tous les offices de la paroisse cathédrale, et d'y faire toutes les fonctions dont l'évêque ou son premier vicaire jugeront à propos de les charger. »

(Cet article est adopté sans discussion.)

M. Martineau donne lecture de l'ancien article 15 qui devient le 13^e du décret.

« Art. 15. Les vicaires de l'église cathédrale, les vicaires supérieurs et vicaires directeurs des séminaires formeront ensemble le conseil ordinaire permanent de l'évêque, qui ne pourra faire aucun acte de juridiction qu'après en avoir délibéré avec eux, soit pour ce qui concerne l'administration de la paroisse cathédrale ou du séminaire, soit pour ce qui regarde le gouvernement du diocèse. »

M. Lanjuinais. Le comité ecclésiastique avait d'abord adopté cet article ; mais des réflexions plus mûres l'ont porté à en demander la suppression. Le conseil de l'évêque serait une superfétation et une invention hors-d'œuvre. Il y a d'ailleurs dans l'article une irrégularité ; il y est dit que l'évêque ne pourra faire aucun acte de juridiction qu'après en avoir délibéré avec son conseil, soit pour ce qui concerne l'administration, etc. Permettez-moi de vous rappeler les grands principes d'après l'expression des conciles. Le conseil ne doit avoir lieu que pour les affaires *majoris momenti* : actuellement que la religion est beaucoup plus étendue, nous renvoyons ces affaires au synode. Ce serait vouloir établir un troisième degré de juridiction avec le synode diocésain et métropolitain. Je propose donc la suppression de l'article en y substituant celui-ci : « Il sera choisi par le synode diocésain, au scrutin de liste simple, parmi les prêtres qui auront été dix ans curés, ou vicaires, ou supérieurs de séminaires, quatre prêtres dont le plus ancien gouvernera, avec le conseil des trois autres, en cas d'absence ou d'empêchement de l'évêque. »

M. l'abbé Gouttes. Le conseil des évêques remonte jusqu'aux premiers temps de l'Église ; nous en voyons plusieurs preuves dans les ouvrages de saint Augustin et de saint Cyprien.

M. Garat l'aîné. J'ai beaucoup de respect pour tous les saints Pères et pour M. l'abbé Gouttes ; je ne puis cependant être de leur avis. Que saint Augustin ait répondu qu'il ne pouvait rien faire sans l'avis de son conseil, c'est là une modestie de saint ; mais cela ne prouve pas qu'il fût tenu d'avoir un conseil.

M. Goupil de Préfelin. Vous agitez une des plus importantes questions qui vous aient été soumises. Le gouvernement de Jésus-Christ est un gouvernement de charité et de conseil, et non point un gouvernement absolu. Prêt à consommer son sacrifice, ce divin Maître dit à ses apôtres : « Les rois et les princes des nations les gouvernent avec autorité, il n'en sera pas ainsi parmi vous ; le plus petit sera autant que le plus grand, et celui qui commande autant que celui qui sert. » Je demande qu'il soit donné un conseil à l'évêque, et qu'en cas de dissentiment entre l'évêque et son conseil sur une affaire importante et pressée, l'évêque ait provisoirement voix décisive, et qu'ensuite il en sera référé au synode.

M. l'abbé Grégoire. Il est constant que les curés ont droit de concourir au gouvernement du diocèse : il faut dire que les quatre curés qui formeront le conseil de l'évêque seront choisis par les prêtres du diocèse.

M. Fréteau. Je demande la priorité pour la

première rédaction, et, en cas qu'elle soit contestée, je réclamerai la parole.

(L'Assemblée accorde la priorité à la motion de M. Martineau.)

M. Thévenot de Maroise. Je demande que, du moins, dans le cours de ses visites, l'évêque puisse rendre des ordonnances provisoires, sans avoir besoin de consulter son conseil.

M. Martineau. Je vais vous présenter une rédaction nouvelle qui peut-être plaira à tout le monde :

« Art. 13. Les vicaires de l'église cathédrale, le vicaire supérieur et vicaires directeurs du séminaire formeront ensemble le conseil habituel et permanent de l'évêque, qui ne pourra faire aucun acte de juridiction en ce qui concerne le gouvernement du diocèse et du séminaire, qu'après en avoir délibéré avec eux : pourra néanmoins, l'évêque, dans le cours de ses visites, rendre seul telles ordonnances provisoires qu'il appartiendra. »

M. le Président met cet article aux voix. Il est adopté.

M. Martineau fait lecture de l'article coté 16, qui deviendra le 14^e; il est ainsi conçu :

« Dans toutes les villes et bourgs qui ne comprendront pas plus de 10,000 âmes, il n'y aura qu'une seule paroisse ; les autres paroisses seront supprimées et réunies à l'église principale. »

M. l'abbé Couturier. Quant il s'agit de supprimer des paroisses, il faut envisager ces réductions sous le rapport de la religion. Comment voulez-vous que sur 10,000 âmes les deux tiers assistent au service divin dans une seule église, et il n'y en aura qu'une seule puisque vous avez supprimé les chapelles.

M. l'abbé Rousselot. A force de vouloir être économes nous devenons avarés, et l'avarice ne vaut rien en fait de religion. Je propose de réunir cet article avec les cinq articles suivants en un seul, qui serait rédigé en ces termes : « Il sera établi ou conservé, dans les villes, bourgs et campagnes, autant de paroisses que les besoins des fidèles pourront l'exiger, d'après l'avis des évêques et des assemblées administratives. »

M. Garat l'aîné. Dans ma province et dans les provinces voisines, les paroisses sont très rares : aujourd'hui que vous possédez des biens ecclésiastiques, vous ne vous occupez qu'à mettre une extrême parcimonie dans les dépenses de culte; j'appuie donc l'article présenté par le préopinant. Lorsque ceux que nous représentons ici n'ont pas manifesté leur vœu sur un objet aussi important, nous ne devons rien décréter avant de les avoir consultés.

M. Martineau. J'observe, sur le nouvel article proposé, qu'il faut faire une très grande différence entre les paroisses des villes et celles des campagnes. Dans les villes, on peut aller à l'église d'une très grande distance : je connais des villes de 10,000 âmes où il y a dix-sept paroisses. Il est évident que plus une paroisse est considérable, mieux le service s'y fait. On demande le renvoi aux assemblées de département : j'observe qu'il serait bien plus avantageux de se relâcher des règles proposées par le comité, que de ren-

voyer aux départements qui ne feront rien s'ils n'ont pas de règles établies.

M. de Funel. Je propose de réduire à six mille âmes la population de toutes les villes et bourgs où il n'y aura qu'une seule paroisse. (Cet amendement est adopté.)

L'article 16 est ensuite mis aux voix et adopté en ces termes :

« Art. 14 (ancien article 16). Dans toutes les villes et bourgs qui ne comprendront pas plus de six mille âmes, il n'y aura qu'une seule paroisse ; les autres paroisses seront supprimées et réunies à l'église principale. »

M. Martineau lit l'article suivant, qui est adopté sans discussion en ces termes :

« Art. 15 (ancien art. 17). Dans les villes dont la population est de plus de six mille âmes, chaque paroisse pourra comprendre un plus grand nombre de paroissiens, et il en sera conservé autant que les besoins des peuples et les localités le demanderont. »

M. Martineau, rapporteur. L'article 18 du projet de décret annexé au rapport est ainsi conçu :

« Toutes les paroisses de campagne qui ne sont pas éloignées des villes et bourgs de plus de trois quarts de lieue y seront réunies. »

M. Rodat. Je demande la suppression de cet article.

M. Camus. La demande de suppression doit être étendue aux articles suivants du projet du comité, dont je donne lecture :

« Art. 19. Dans les campagnes, chaque paroisse s'étendra en tous sens à trois quarts de lieue ou environ. »

« Art. 22. Les règles qui viennent d'être établies pour les paroisses de campagne n'auront lieu qu'autant que la difficulté des chemins ou d'autres localités n'y mettront pas d'obstacles. »

Je crois, Messieurs, qu'on doit mettre beaucoup de ménagement dans la suppression des paroisses de campagne. Les habitants des campagnes, sont très attachés à leur église : en supprimant une paroisse ou donnerait lieu à des querelles entre les villages. Il est d'ailleurs très difficile d'établir des règles générales que les localités contrarieraient sans cesse. Je demande qu'on passe tout de suite à la discussion de l'article 20.

M. Martineau, rapporteur. Je reconnais, avec M. Camus, l'extrême sévérité des articles dont on demande la suppression, et le comité n'insiste pas sur leur adoption.

L'Assemblée passe à l'article 20 qui est adopté, sauf rédaction en ces termes :

Art. 16 (ancien art. 20). « Les assemblées administratives, de concert avec l'évêque diocésain, désigneront, à la prochaine législature, les paroisses, annexes ou succursales, de villes et de campagnes qu'il conviendra de resserrer ou d'étendre, d'établir ou de supprimer, et ils en marqueront les arrondissements d'après ce que demanderont les besoins des peuples, la dignité du culte et les différentes localités. »

M. Martineau, rapporteur, donne lecture de l'article suivant :

« Art. 17 (ancien article 23). Les assemblées